

A.M., 2003-004**Arrêté du ministre responsable de la Faune
et des Parcs en date du 5 mars 2003**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. 6.1.1)

Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins
de développer l'utilisation des ressources fauniques
du secteur du lac Hébert, situé sur le territoire de
Jamésie, dans la municipalité de Baie James

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise
en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit
que le ministre responsable de la Faune et des Parcs
peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources
fauniques et accessoirement la pratique d'activités
récréatives, après consultation du ministre des Ressources
naturelles, délimiter des parties des terres du domaine
de l'État ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de délimiter les parties
des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe
jointe au présent arrêté ministériel aux fins de développer
l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement
la pratique d'activités récréatives ;

CONSIDÉRANT que le ministre des Ressources naturelles
a été consulté à ce sujet ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les parties des terres du domaine de l'État apparais-
sant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel sont
délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressour-
ces fauniques et accessoirement la pratique d'activités ré-
créatives ;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa
publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 5 mars 2003

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
RICHARD LEGENDRE

ANNEXE

